

VD_GERICHTE PE10.018138 vom 3. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.018138

FR: VD_GERICHTE PE10.018138 du 3 septembre 2013

IT: VD_GERICHTE PE10.018138 del 3 settembre 2013

Erwägungen

E. 4

En définitive, l'appel doit être partiellement admis en ce sens que G._____ est libéré du chef d'accusation de conduite d'un véhicule automobile malgré le retrait du permis de conduire et que la peine complémentaire prononcée est réduite de 6 mois à 5 mois et 5 jours. Le jugement de première instance est confirmé pour le surplus.

E. 4.1

Les frais de première instance doivent être mis entièrement à la charge du prénommé. Vu le nombre de délits en cause, l'abandon d'un chef d'accusation, au surplus pour des motifs purement formels, ne saurait justifier une réduction des frais d'enquête et de jugement, contrairement à ce que l'intéressé fait valoir (appel, p. 4).

E. 4.2

Les frais de la procédure d'appel avant le recours au Tribunal fédéral, par 3'052 fr. 40, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 1'112 fr. 40, doivent être laissés à la charge de l'Etat.

E. 4.3

G._____ ayant obtenu en partie gain de cause, les frais de la procédure d'appel qui s'est tenue après l'arrêt du Tribunal fédéral, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 972 fr., TVA incluse, correspondant à cinq heures, doivent être mis par moitié à sa charge, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 16 -

E. 4.4

Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.